

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) sur la commune d'ARRADON.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L 134-1 et 2 et R 134-3 à R 134-32 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 121-31 à L 121-37 et R 121-9 à R 121-32 ;

VU les pièces des dossiers transmis par Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer pour être soumis à enquête publique sur la modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) sur la commune d'ARRADON ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, en qualité de préfet du Morbihan ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique, du lundi 12 août 2019 à 9h00 au vendredi 30 août 2019 à 17h00, pour la modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) sur la commune d'ARRADON, secteur du Gréo.

ARTICLE 2 :

Monsieur Bernard DESCOUR est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie d'ARRADON pendant 19 jours consécutifs, du 12 août 2019 au 30 août 2019 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public, et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Par ailleurs, celles-ci pourront être adressées par écrit au commissaire-enquêteur, pendant la même période :

- soit par courrier à l'attention du commissaire-enquêteur adressé à :
Hôtel de Ville, 2 place de l'Église, 56610 ARRADON
- soit par courriel à : ddtm-ll@morbihan.gouv.fr (en précisant en objet : SPPL ARRADON).

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : www.morbihan.gouv.fr sous la rubrique Publications, Enquêtes Publiques.

Pour être recevables toutes les observations doivent être déposées avant la clôture de l'enquête, qui aura lieu le vendredi 30 août 2019 à 17 heures.

Le commissaire-enquêteur assurera les permanences suivantes, à la mairie d'ARRADON :

le lundi	12 août 2019	de 9 h 00 à 12 h 30
le mardi	20 août 2019	de 9 h 00 à 12 h 30
le vendredi	30 août 2019	de 13 h 30 à 17 h 00

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la présente enquête est :

- publié au moins huit jours avant le démarrage de l'enquête, en caractères apparents dans les journaux suivants :

OUEST-FRANCE et LE TÉLÉGRAMME, édités dans le département.

Ces formalités devront être effectuées :

- pour la première publication : huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- pour la seconde publication : dans les huit premiers jours de l'enquête.

- publié, à la diligence du maire, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affichage en mairie et éventuellement, par tous les autres procédés en usage sur le territoire de la commune.

Les mesures de publicité seront justifiées par certificat du maire. Les publications dans les journaux seront annexées au dossier avant l'ouverture de l'enquête pour la première publication et au début de ladite enquête pour la seconde publication.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 3, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et adressé dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera toutes les observations recueillies et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées. Il transmettra le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie où s'est déroulée l'enquête et en préfecture.

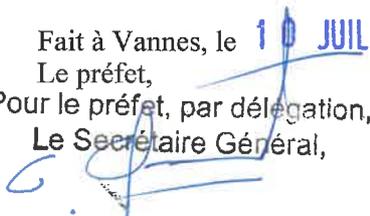
ARTICLE 6 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet, susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le maire d'ARRADON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, en outre, à Monsieur le commissaire-enquêteur.

Fait à Vannes, le 10 JUL. 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET